

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213302003-20260328-D2026_03_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2026



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n°D2025_03_01

ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Philippe MALIGE

L'An Deux Mille Vingt-Six, le samedi 28 mars à 10h00, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe MALIGE, doyen du Conseil municipal. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mardi 24 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 33

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, MOREL Catherine, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, KISS Andrea, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

SECRETAIRE DE SEANCE : Clara BESSAC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le rapporteur expose :

Réception par le préfet : 30/03/2026

À l'issue du renouvellement général du Conseil municipal, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à l'élection du Maire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret parmi les membres du Conseil Municipal.

L'élection a lieu à la majorité absolue lors des deux premiers tours de scrutin. Si celle-ci n'est pas atteinte, un troisième tour est organisé et l'élection intervient alors à la majorité relative.

L'élection du Maire constitue le premier acte de la séance d'installation du Conseil municipal et précède l'élection des Adjointes.

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à l'élection du Maire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-7, L2122-8 et L.2122-17,

VU les résultats des élections municipales en date du 22 mars 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE PROCÉDER à l'élection du Maire au scrutin secret, sous la présidence du doyen d'âge, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).


Article 2 : DE DÉCLARER Monsieur Eric POUILLAT élu Maire de la commune du Haillan à la majorité absolue au premier tour.

Article 3 : DE PRENDRE acte de l'entrée en fonction immédiate du Maire élu.

La délibération est adoptée.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 28 mars 2026,**

Le doyen d'âge,



Philippe MALIGE



La secrétaire de séance,

Clara-BESSAC



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture
- et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_03_02

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Eric POUILLIAT

L'An Deux Mille Vingt-Six, le samedi 28 mars à 10h00, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mardi 24 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 33

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, MOREL Catherine, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, KISS Andrea, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

SECRETAIRE DE SEANCE : Clara BESSAC

Le rapporteur expose :

Réception par le préfet : 30/03/2026

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints, dans la limite de 30 % de l'effectif du Conseil Municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1 et suivants,

VU l'effectif légal du conseil municipal de la commune du Haillan, soit 33 membres,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'assurer un fonctionnement efficace de l'exécutif communal et une bonne répartition des délégations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique : DE FIXER le nombre des adjoints au maire à 8 adjoints.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- **POUR : 25**
- **ABSTENTION : 8**
 - o **Liste « Nous sommes Le Haillan » : Catherine MOREL, Philippe ROUZE, Hélène PROKOFIEFF, Andrea KISS, Ludovic GUITTON, Jean FAUQUE**
 - o **Liste « Pour Le Haillan 2026 » : Eric VENTRE, Carole DUCLAIR-VENNIN**

La délibération est adoptée à la majorité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 28 mars 2026,**

Le Maire,



Eric POUILLIAT.

La secrétaire de séance,



Clara BESSAC.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_03_03

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Le Maire

L'An Deux Mille Vingt-Six, le samedi 28 mars à 10h00, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mardi 24 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 33

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, MOREL Catherine, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, KISS Andrea, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

SECRETAIRE DE SEANCE : Clara BESSAC

Le rapporteur expose :

Réception par le préfet : 30/03/2026

À la suite de l'élection du Maire, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection des adjoints.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, dans le respect du principe de parité.

L'élection des adjoints intervient au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours. Si cette majorité n'est pas obtenue, un troisième tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil municipal est donc invité à procéder à l'élection des Adjoints au Maire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

VU les articles L2122-1 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D2026_03_02 du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 8,

VU la liste candidate,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'élection des adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : DE PROCÉDER à l'élection des adjoints au Maire au scrutin secret, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : DE DÉCLARER, élus à la majorité absolue :

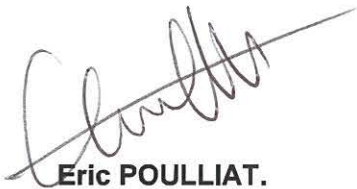
1. Hervé BONNAUD
2. Stéphanie MEYRE
3. Philippe RIBOT
4. Claire RABIER
5. Jonathan POUMARAT
6. Irène GERNOLLE
7. Bruno BOUCHET
8. Julie MARTIN

Article 3 : DE PRENDRE acte de l'entrée en fonction immédiate des adjoints au Maire

La délibération est adoptée.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 28 mars 2026,**

Le Maire,



Eric POUILLIAT.



La secrétaire de séance,



Clara BESSAC.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture
- et de sa publication le :



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Délibération n° D2026_03_04

CHARTRE DE L'ELU LOCAL – COMMUNICATION

Rapporteur : Le Maire

L'An Deux Mille Vingt-Six, le samedi 28 mars à 10h00, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Eric POUILLIAT. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mardi 24 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 33

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : POUILLIAT Eric, BONNAUD Hervé, MEYRE Stéphanie, RIBOT Philippe, RABIER Claire, POUMARAT Jonathan, GERNOLLE Irène, BOUCHET Bruno, MARTIN Julie, MALIGE Philippe, MARCERON Jean-Bernard, SEGUIN Philippe, LABAT Geneviève, BACHIRI Ange, TANGUY Sophie, MABILLE Philippe, BAAS-DURAND Marilyne, TIQUET Caroline, PROST-DUMONT Grégory, BOUFFLERD Alex, MORANGE Karine, JOST Aurélie, EID Emma, CALON Pierre-Emile, BESSAC Clara, MOREL Catherine, ROUZE Philippe, PROKOFIEFF Hélène, KISS Andrea, GUITTON Ludovic, FAUQUE Jean, VENTRE Eric, DUCLAIR-VENNIN Carole.

SECRETAIRE DE SEANCE : Clara BESSAC

Le rapporteur expose :

Réception par le préfet : 30/03/2026

L'article L2121-7 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre (soit les articles L. 2123-1 à L. 2123-35 en pièces jointes). »

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a récemment modifié ces articles en visant à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux.

Aussi, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

Article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-12 et suivants,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

CONSIDERANT qu'une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux est remise à chaque membre du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article unique : DE PRENDRE ACTE de la lecture de la charte de l'élu local.

La délibération est adoptée.

**Fait et délibéré au Haillan,
Le 28 mars 2026,**

Le Maire,



Eric POUILLIAT.

La secrétaire de séance,



Clara BESSAC.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture
-et de sa publication le :

